204.3 Rien dans le présent Article ne porte atteinte aux droits de chaque Partie de prendre dans la partie des eaux visées qui tombe sous sa juridiction des mesures appropriées en vertu de sa legislation nationale au regard de tout navire en particulier qui, en raison de son état ou de ses activités, risque de porter un préjudice réel à la sécurité maritime ou au milieu marin. Afin de faciliter la prise de mesures d'exécution communes, chaque Partie tiendra des consultations à la demande de l'autre Partie, lorsque le temps le permet, sur les dispositions à prendre lorsque la situation fait peser une menace sur la sécurité maritime ou sur le milieu marin dans les eaux visées.

204.4 Si une Partie envisage de considérer que les exigences et les mesures d'exécution dont il est fait mention au paragraphe 204.2, prises globalement, ne fournissent plus un degré comparable de sécurité maritime et de protection de l'environnement, elle en avertit l'autre Partie et offre de tenir des consultations à ce sujet. Aucune décision finale n'est prise en la matière avant un délai d'au moins six mois à compter de la date de la notification, de façon à allouer le temps nécessaire pour compléter le processus de consultation.

205 INCIDENCES SUR LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES NATIONALES

205.1 Le présent Accord et les mesures qu'il prévoit sont sans préjudice de la position du Gouvernement des États-Unis et de celle du Gouvernement du Canada quant au caractère, à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'État côtier sur les eaux visées et limitrophes.

206 RESPONSABILITÉ QUANT À LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

206.1 Le système coopératif de contrôle de la circulation maritime institué en vertu du présent Accord ne vise aucunement à tenter de manœuvrer ou de diriger les navires à partir de la côte. Par conséquent, le capitaine ou le commandant du navire garde la responsabilité de la sécurité de la navigation. Nonobstant toute exigence prévue dans les règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime, le capitaine ou le commandant du navire garde la responsabilité des mesures à prendre en vertu de la pratique ordinaire des marins ou en présence de circonstances spéciales pour assurer la sécurité de l'équipage et celle de son propre navire ou de tout autre navire.

207 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

207.1 Dans les eaux visées qui tombent sous sa juridiction, chaque Partie veille au respect de ses règlements sur le contrôle de la circulation maritime.

208 NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ÉTAT

208.1 Les navires de guerre, les navires de guerre auxiliaires et les autres navires utilisés à l'heure actuelle à des fins militaires en service non commercial se conformeront aux dispositions du présent Accord, sauf dans les cas où cette conformité nuirait aux opérations de défense ou diminuerait les capacités opérationnelles de défense. Dans la mesure où cela est compatible avec la nature de ces opérations, avis est donné au centre de contrôle de la circulation maritime intéressé.

208.2 Les autres navires propriétés d'un État et exploités par cet État qui ne sont utilisés à l'heure actuelle qu'en service gouvernemental non commercial et qui exercent des activités gouvernementales dans les eaux visées se conformeront aux dispositions du présent Accord, sauf dans les cas où cette conformité nuirait à l'exercice d'activités